



## Annexe 5 Circulaire CBFA\_2011\_06-5 du 14 février 2011

### Référentiel d'évaluation du système de contrôle interne auprès des OPC autogérés

#### **Champ d'application:**

Organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts et organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger

#### **RÉGLEMENTATION DE BASE**

**Loi du 20 juillet 2004** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement

**Arrêté royal du 4 mars 2005** relatif à certains organismes de placement collectif publics

**Directive 2009/65/CE** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### **A. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE, FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL, ACTIVITÉS, ET PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERNE SIGNIFICATIFS DE L'OPC**

**Loi du 20 juillet 2004** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (notamment les articles 40 et 41)

**Directive 2009/65/CE** du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (notamment les articles 30 et 31)

**DIRECTIVE 2010/43/UE** de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion

**OPC 2/2006 du 27 mars 2006** Recommandations de la CBFA relatives à l'organisation des organismes de placement collectif dits autogérés

**CBFA\_2011\_07 du 14 février 2011** Le rapport de la direction effective d'un OPC autogéré à nombre variable de parts ou d'une société de gestion d'OPC concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective d'un OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques

**D1/EB/2002/6 du 14 novembre 2002** sur le contrôle interne ainsi que sur la fonction d'audit interne et la fonction de *compliance*

**PPB 2005/2 du 10 mars 2005** Saines pratiques de gestion visant à assurer la continuité des activités des institutions financières

**CESR's technical advice to the European Commission on the level 2 measures related to the UCITS management company passport (09-963), 28 octobre 2009**

## **B. PROCESSUS DE *REPORTING* FINANCIER**

**Loi du 20 juillet 2004** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (notamment les articles 40, 74, 76, 77, 78 et 81)

**Arrêté royal du 4 mars 2005** relatif à certains organismes de placement collectif publics (notamment les articles 96 à 113)

**Arrêté royal du 10 novembre 2006** relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

**Règlement de la CBFA du 11 septembre 2006** concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

**OPC 3/2007 du 8 juin 2006** Circulaire de la CBFA concernant la méthodologie utilisée pour le calcul du risque des organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

## **C. DOMAINES SPÉCIFIQUES AYANT TRAIT À LA *COMPLIANCE* ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS**

**Loi du 20 juillet 2004** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (notamment les articles 40, 42, et 68 ; voir également l'annexe 4 à la présente circulaire)

**Arrêté royal du 4 mars 2005** relatif à certains organismes de placement collectif publics (notamment les articles 64 et 67 ; voir également l'annexe 4 à la présente circulaire)

**CBFA\_2010\_09 du 6 avril 2010** Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive